

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL SYNDICAL DE L'ECOLE MATERNELLE de RESSONS-SUR-MATZ
Lundi 23 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-trois décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Syndical du SICEM de Ressons-sur-Matz, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Ressons-sur-Matz sous la présidence de Monsieur Claude LEFEBVRE, Président.

• **Commune de Ressons-sur-Matz :**

Présent(e)s : M. Claude LEFEBVRE –

Absent(e)s : M. Alain DE PAERMENTIER

• **Commune de La Neuville-sur-Ressons :**

Présent(e)s : Mme Maggy REYNEART – M. Franck HAVARD

Absent(e)s :

• **Commune de Ricquebourg :**

Présent(e)s :

Absent(e)s :

Procurations : Mme RENAUDIN Virginie à M. LEFEBVRE Claude
Mme Catherine DEPUILLE à M. RAABE Dominik

• **Commune de Laberlière :**

Présent(e)s : M. RAABE Dominik suppléant de MAGNY Stéphane – Mme PATARD Elise

Absent(e)s : M. Stéphane MAGNY

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Syndical : 08
- Présents : 5
- Votants : 7

Date de la convocation : 16 décembre 2024

Date d'affichage : 16 décembre 2024

A été nommée secrétaire : Mme Maggy RENAERT

Monsieur le Président déclare la séance ouverte, constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024 ;
- 2- Participation du SIVU Ecole maternelle de Ressons-sur-Matz à la protection sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation
- 3 - Informations du Président.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents du SICEM.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024

le conseil syndical du SICEM adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2024.

2 Participation du SIVU Ecole maternelle de Ressons-sur-Matz à la protection sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

Le Conseil Syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire au bénéfice de leurs agents. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- L'assurance « mutuelle santé, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance-maintien de salaire » pour compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut opter pour chacun des risques :

- Soit par la labellisation qui permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL), le dispositif peut être revu chaque année,
- Soit par la convention de participation, dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

Monsieur le Président précise qu'aucune participation au financement de la protection sociale complémentaire au profit des agents n'a été mise en place avant 2022, puisqu'aucun agent ne bénéficiait d'une mutuelle risque santé par le biais de l'employeur.

Monsieur le Président précise, que la protection sociale complémentaire au cœur de la politique RH est importante, tant pour le Syndicat que pour les agents.

En effet, cette protection constitue une aide non négligeable pour les agents, compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières, des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

De même pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité et la performance, de favoriser le recrutement.

Monsieur le Président indique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 à L.827-12,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leur établissement public au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, l'ordonnance du 1^{er} février 2021 dispose que l'employeur public territorial aura pour obligation de prendre en charge mensuellement, sur la base d'un montant fixé par décret, une partie du coût de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, soit au moins 7 € mensuels de prise en charge,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, l'ordonnance du 1^{er} février 2021 dispose que l'employeur public territorial aura pour obligation de prendre en charge mensuellement, sur la base d'un montant fixé par décret, une partie du coût de la protection sociale complémentaire en matière de santé, soit au moins 15 € mensuels de prise en charge,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent faire le choix de proposer elles-mêmes à leurs agents une protection sociale complémentaire, soit dans le cadre de la labellisation, soit dans le cadre d'une convention de participation,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

- 1) de participer à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé dans le cadre de la labellisation,
- 2) de participer à hauteur de 7 € (sept euros) pour la complémentaire prévoyance.
- 3) de participer à hauteur de 15 € (quinze euros) pour le risque santé.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026 :

- pour le risque santé : la labellisation,
- pour le risque prévoyance : la labellisation.

ARTICLE 2 : De participer à compter du **1^{er} janvier 2025 au risque prévoyance** et fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à **7 €** (sept euros),

-De participer à compter du **1^{er} janvier 2026 au risque santé** et fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à **15 €** (quinze euros),

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ou à l'organisme.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et notification.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Informations du Président

- Le SICEM a renouvelé tout matériel nécessaire par le PPMS des 4 Classes
- L'exercice « Alerte incendie » a été effectué avec brio ; tous les élèves sont sortis au point de rassemblement en 1 minute et 32 secondes.
- Il y a 100 élèves à l'école maternelle soit en moyenne 25 par classe :
 - 27 élèves en PS/MS de Mme GRECHEZ Perrine
 - 27 élèves en PS/MS de Mme BEGUE Mélanie
 - 24 élèves en MS/GS de Mme ZIEBA Isabelle
 - 22 élèves en GS de Mme BOISNET Ariane
- Le compteur à gaz a été modifié maintenant il y en a 2 – 1 pour le logement et 1 pour l'école : plus besoin de facturer au prorata
- La surveillance du midi pour la cantine d'un élève en situation de handicap a été résolue avec l'inspection académique.
- Il y a un emploi du temps aménagé pour une élève en situation de handicap.
- Le SICEM à reconduit les activités musique et Judo pour la rentrée 2024/2025
- Le mur mitoyen a été consolidé.

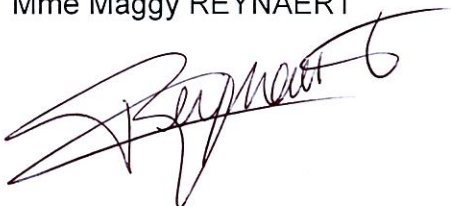
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h27

Remarque lors de l'approbation du procès-verbal

Secrétaire

Le Président

Mme Maggy REYNAERT



Claude LEFEBVRE

